N° 2026/037

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société ENEDIS, en date 24 février 2026, pour occuper les places de stationnement au droit de la façade du 7 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement pour les besoins de la mise en place d'une nacelle pour réaliser les travaux de dépose de deux branchements en façade au 7 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : La société ENEDIS est autorisée à neutraliser les places de stationnement au droit de la façade du 7 rue de Provins, afin de permettre l'installation d'une nacelle, le 8 avril 2026.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et enlèvement du véhicule en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du lieu de l'intervention par la Société ENEDIS.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2026/037

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
La société ENEDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 5 mars 2026

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts